

Objet : Commande publique – Attribution marché CAA24033 - Fourniture de loggers communicants à poste fixe et service d'hébergement de données dans le cadre de la recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°59 du Conseil d'Agglomération en date du 26 septembre 2024 donnant délégation à M. le Président, ou à défaut son représentant, pour signer le marché public CAA24033 « Fourniture de loggers communicants à poste fixe et service d'hébergement de données dans le cadre de la recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère. » et tout acte afférent à ce dossier, avec les entreprises les mieux disantes retenues par la commission achat,

Vu l'arrêté n°2024-053 en date du 25 mars 2024 abrogeant l'arrêté n°2023-094 et donnant délégation à Monsieur Michel CHEVALLIER pour les affaires ayant trait à la commande publique pour la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à des prestataires pour la fourniture de loggers communicants à poste fixe et service d'hébergement de données dans le cadre de la recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère,

Vu la consultation engagée le 26 décembre 2024,

Vu la consultation engagée pour cette affaire et les offres présentées,

Vu l'avis de la commission d'achat en date du 31 mars 2025,

Décide

Article 1 : Le marché CAA24033 « Fourniture de loggers communicants à poste fixe et service d'hébergement de données dans le cadre de la recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère » est confié à l'entreprise suivante :

GUTERMANN SAS pour un montant annuel estimatif de 123 778,00 € HT (montant extrait du BPU-DQE).

Article 2 : La présente consultation concerne un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bon de commande avec un montant maximum de 400 000,00 € HT pour la durée totale du marché. Il est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois à compter de la date de notification.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 02.04.2025

Michel CHEVALLIER

Le Vice-Président

